



CONVENTION D'INDEMNISATION 2022

ENTRE :

La Société O2 FALAISES, société en nom collectif au capital de 20 000 €, immatriculée au RCS de Dieppe sous le numéro 892 440 843, dont le siège social est situé 1 avenue du Maréchal Foch 76470 LE TREPORT, représentée par Monsieur Gilles SERGENT, dûment habilité,

Ci-après désignée le « **Concessionnaire** »,

D'UNE PART,

ET

Communauté de communes des Villes Sœurs
12 avenue Jacques Anquetil
76260 EU

Représentée par son Président, Monsieur Eddie FACQUE, agissant en application de la délibération communautaire du ,

Ci-après désignée le « **Concédant** »,

D'AUTRE PART,

Ci-après désignées ensemble les « **Parties** »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Par un contrat de concession de service public signé le 28 décembre 2020, la Communauté de communes des Villes Sœurs a confié la gestion de son centre aquatique dénommé O2 Falaises situé au Tréport à la société ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR, via sa filiale dédiée à cette exploitation, la S.N.C. O2 FALAISES.

En cours d'exécution du contrat, les conditions de fourniture des énergies ont évolué d'abord en raison de tensions sur les marchés mondiaux apparues après la récession due à l'épidémie de Covid-19, puis en raison de la guerre en Ukraine à partir du début de l'année 2022, conduisant à la hausse des coûts des énergies.

C'est dans ce contexte que la circulaire du Premier Ministre n°6338-SG du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix des matières premières, telle que modifiée le 29 septembre 2022, a rappelé l'importance de prévoir une clause de révision de prix dans les contrats exposant les parties à un aléas majeur ou nécessitant une part importante de fourniture, la possibilité de recourir aux différents cas de modification des contrats en cours d'exécution prévus par le code de la commande publique et enfin la possibilité d'appliquer la théorie de l'imprévision désormais codifiée à l'article L.6 du code de la commande publique.

Plus récemment, l'avis n°405540 du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision est venu rappeler notamment que le Concessionnaire a droit, afin de lui permettre d'assurer la poursuite de l'exécution du contrat et la continuité du service public, à une indemnité d'imprévision visant à compenser les charges extracontractuelles qu'il a subies et afférentes à la période d'imprévision. Le Conseil d'Etat précise également que les parties peuvent formaliser leur accord dans le cadre d'une convention dont le seul objet est l'indemnisation des charges extracontractuelles et qui ne peut être que temporaire.

En l'espèce, au titre du contrat de concession de service public précité, le Concessionnaire s'est vu transférer le risque d'exploitation du centre aquatique O2 Falaises dans des conditions normales d'exploitation. Or, la crise actuelle des coûts des énergies, entraînant un bouleversement de l'économie du contrat, a fait peser sur le Concessionnaire des charges extracontractuelles que celui-ci ne pouvait pas prévoir au moment de la conclusion du contrat et justifie l'octroi d'une indemnité d'imprévision.

Afin de limiter le montant de cette indemnité, le Concessionnaire a déjà mis en œuvre des mesures de réduction des consommations énergétiques dans le cadre de la démarche « *Ouvrir mieux avec sobriété* ».

Concernant l'indemnisation des charges extracontractuelles supportées par le Concessionnaire au titre de l'exercice 2022, les Parties, faisant application de l'avis du Conseil d'Etat susmentionné, ont convenu que l'instrument juridique le plus adapté est la convention d'indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision.

A ce titre, le Concessionnaire a sollicité du Concédant le versement de la somme totale de 116 761 € au titre d'une indemnité d'imprévision pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, avec une régularisation au plus tard au second trimestre 2023 sur la base du prix réel des consommations de gaz et d'électricité supportées par le Concessionnaire au titre de l'exercice 2022, diminué de la part correspondant à l'augmentation de l'énergie dans le calcul définitif de l'indexation contractuelle à la moyenne 2022 de la compensation et des recettes commerciales

Il est précisé que la présente convention d'indemnisation ne fait pas obstacle au traitement ultérieur par voie d'avenant des impacts causés par la hausse du coût de l'énergie portant sur l'année 2023.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET

Afin de permettre au Concessionnaire de poursuivre l'exploitation du centre aquatique O2 Falaises et de continuer ainsi d'assurer la continuité du service public, le Concédant a accepté de verser au Concessionnaire une indemnité d'imprévision couvrant les charges extracontractuelles supportées par le Concessionnaire au titre des consommations de gaz et d'électricité pour l'exercice 2022 et résultant directement de la crise des coûts des énergies.

ARTICLE II – INDEMNISATION

Pour couvrir les charges extracontractuelles, pour la part non-couverte par l'application de la formule de révision figurant à l'article 23 du contrat de concession, supportées par le Concessionnaire au titre de l'exercice 2022, le Concédant verse au Concessionnaire une indemnisation provisionnelle totale d'un montant de 116 761 € correspondant à la différence entre le prix P0 (gaz et électricité) tel que prévu au compte d'exploitation prévisionnel initial et le prix estimé pour 2022, diminué de la part correspondant à l'augmentation de l'énergie dans le calcul prévisionnel de l'indexation contractuelle à la moyenne 2022 de la compensation et des recettes commerciales, figurant en Annexe 1 de la présente convention.

$$IE = [PE1 \text{ estimé } 2022 - PE0] - k * [C1 \text{ indexé} - C0] - k * [R1 \text{ indexé} - R0]$$

Où

IE = indemnité provisionnelle liée au surcoût de l'énergie

C compensations contractuelles

R recettes commerciales HT

PE coût de l'énergie figurant au CEP et intégrant le gaz et l'électricité

k coefficient d'indexation des énergies / coefficient d'indexation total

Il est convenu entre les Parties que ces charges extracontractuelles sont prises en charge par le Concédant sur la base des justificatifs (factures correspondant aux consommations de gaz et d'électricité) produits par le Concessionnaire.

Il est également convenu entre les Parties que le risque de dépassement des cibles de consommation reste à la charge du Concessionnaire.

ARTICLE III – REGULARISATION

Le niveau de l'indemnisation sera ajusté sur la base du prix réel des consommations de gaz et d'électricité supportées par le Concessionnaire au titre de l'exercice 2022, dans la limite des cibles de consommations contractuelles, diminué de la part correspondant à l'augmentation de l'énergie dans le calcul définitif de l'indexation contractuelle à la moyenne 2022 de la compensation et des recettes commerciales, sur la base des éléments du rapport annuel d'activité produit par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire produira à cet effet le reliquat des factures réelles définitives 2022 non encore produites au moment de la conclusion de la présente convention, ainsi que l'Annexe 1 mise à jour avec les données définitives.

ARTICLE IV – MODALITÉS DE VERSEMENT

L'indemnisation provisionnelle totale fera l'objet d'un acompte correspondant à 80 % du montant total défini à l'article 2 sur présentation d'une demande du Concessionnaire. Le solde définitif sera établi selon le mécanisme de régularisation de l'article 3 sur présentation d'une demande du Concessionnaire.

ARTICLE V - TRAITEMENT DE L'ANNEE 2023

Les Parties conviennent d'avenanter le contrat de concession afin de traiter les mesures mises en place et les impacts de la hausse du coût de l'énergie sur l'année 2023.

ARTICLE VI – ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention sera transmise aux services du contrôle de légalité et entrera en vigueur dès sa notification par le Concédant au Concessionnaire.

ANNEXES :

- Annexe 1 : Calcul indemnisation provisionnelle
- Annexe 2 : Justificatifs

Fait à EU

Le

Pour le Concédant
Monsieur Eddie FACQUE

Pour le Concessionnaire
Monsieur Gilles SERGENT